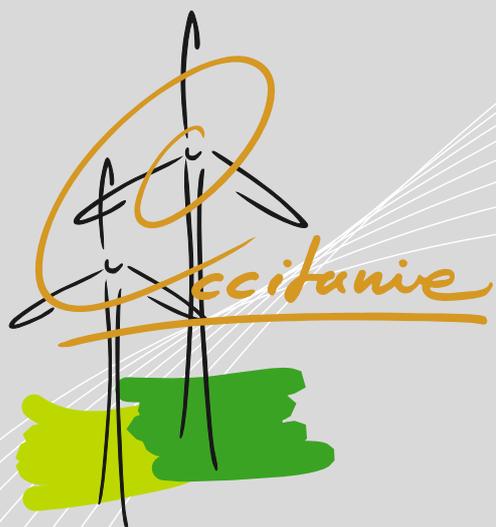




**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Porter à connaissance pour la mise en œuvre de l'Instruction du Gouvernement du 26 mai 2021 relative à la planification territoriale et l'instruction des projets éoliens



Octobre 2021

Document de porter à connaissance pour la mise en œuvre de
l'instruction du Gouvernement du 26 mai 2021 relative à la planification territoriale
et l'instruction des projets éoliens

1 Cadre général national de l'exercice demandé (instruction, PPE, contexte national)

1.1. Instruction du Gouvernement du 26 mai 2021 relative à la planification territoriale et l'instruction des projets éoliens

1.2. Décret no 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie

1.3. Pour y voir plus clair : le vrai/faux sur l'éolien terrestre (Ministère de la transition écologique)

1.4 10 mesures pour un développement maîtrisé et responsable de l'éolien

2 Etat des lieux de l'éolien et autres énergies renouvelables en Occitanie au 1^{er} juin 2021

2.1. Etat des lieux des énergies renouvelables en Occitanie

2.2. Tableau de bord de l'éolien en Occitanie

2.3 Liste des parcs éoliens en service et autorisés

2;4. Cartographie des parcs éoliens en service et autorisés

2.5. Liste des parcs éoliens en instruction

2.6. Cartographie des parcs éoliens en instruction

2.7. Liste des parcs éoliens rejetés ou refusés ou abandonnés

2.8. Cartographie des parcs éoliens rejetés ou refusés

3 Identification des enjeux locaux

3.1. Cartographie du gisement de vent

3.2. Cartographie de la distance aux habitations

3.3. Cartographie des contraintes radar

3,4 Cartographie des contraintes naturelles

3,5 Cartographie cumul des contraintes

3.6 Cartographies des enjeux biodiversité

3.7 Cartographies des enjeux paysagers et patrimoniaux

4 Fascicules départementaux

4.1 à 4.13 Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Lot, Lozère, Hautes-Pyrénées, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne.

5 Boîtes à outils disponibles

5.1. Les procédures réglementaires

5.2. La planification de l'éolien

5.3. La concertation préalable à un projet

5.4. Le suivi des parcs en exploitation (contrôles, suivi environnementaux)

5.5. Les outils et démarches à signaler

5.6. Rappel du contenu des ex-shémas régionaux de l'éolien

5.7. Plaquette REPOS

Conclusions : appel à contributions

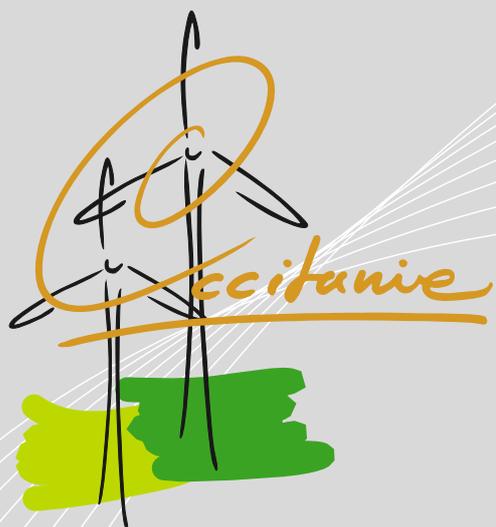


**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

1

Cadre général (et national)
de l'exercice demandé
(instruction, PPE, contexte national)



Octobre 2021

La ministre de la transition écologique a transmis pour attribution aux Préfets de région (DREAL) le 26 mai 2021 une instruction relative à la planification territoriale et l'instruction des projets éoliens.

Cette instruction rappelle l'importance de développer l'éolien et la position de l'État à ce sujet. Elle demande aux Préfets de région de réaliser une cartographie des zones favorables au développement de l'éolien afin de sécuriser l'atteinte des objectifs prévus par le décret relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) pour la période 2019-2028 et la généralisation des pôles éoliens. Chaque année, sera adressé à la DGEC et à la DGPR un bilan annuel du volume des autorisations (en nombre et en puissance) en cours d'instruction, délivrées, rejetées et refusées.

Elle précise plusieurs dispositions destinées à uniformiser les pratiques d'instruction (sur les aspects paysagers, la concertation, l'information du public, etc...) et demande d'adresser, chaque année, à la DGEC et à la DGPR un compte rendu du volume d'autorisations.

Cette instruction évoque en particulier six points :

1. Cartographie des zones favorables

La cartographie des zones favorables au développement de l'éolien en vue de sécuriser l'atteinte des objectifs de la PPE ne sera pas opposable mais constituera un outil d'aide à la décision. L'établissement de cette carte résultera d'un travail en concertation avec les élus du territoire, en particulier les Régions, les communes et les intercommunalités concernées. Les parties prenantes concernées, notamment les associations environnementales, les associations de défense du patrimoine et les représentants des développeurs, seront consultés sur cette cartographie. Le travail finalisé sera publié sur le site internet des administrations concernées.

2. Mise en place d'un pôle éolien dans chaque département ou région

La prise en compte des enjeux d'un territoire par les développeurs de parcs éoliens dès l'amont des projets est essentielle. Les « pôles éoliens ou ENR » mis en place dans certains territoires permettent des échanges préalables sur les enjeux et contraintes locaux entre les représentants des services de l'Etat et les développeurs avant tout dépôt de la version définitive du projet. Il est donc souhaité la généralisation de ces pôles dans au moins chaque région, voire dans les départements, selon l'organisation privilégiée au niveau local, afin de faciliter le développement harmonieux de l'éolien.

3. Charte nationale de bonnes pratiques et renforcement de la concertation

Une charte entre l'Etat et les principaux syndicats professionnels en cours de finalisation doit lister les bonnes pratiques que les développeurs devraient mettre en œuvre.

4. Instruction des projets au regard des objectifs de protection de l'environnement et des paysages

Il convient d'améliorer dans l'instruction des projets, la prise en compte de manière documentée des enjeux environnementaux locaux, en particulier ceux relatifs aux paysages et à la biodiversité, pour évaluer objectivement les impacts de chaque projet au regard notamment des caractéristiques écologiques et paysagères du territoire considéré, des éléments patrimoniaux et des enjeux de saturation locale et de prévention des effets cumulés des projets sur la biodiversité.

5. Renforcer l'appropriation locale des projets éoliens

Il apparaît que la participation des citoyens et collectivités au financement et à la gouvernance des projets est un facteur important d'acceptabilité des énergies renouvelables et d'appropriation de la transition énergétique. Le Ministère de la Transition écologique fait évoluer ses dispositifs de soutien à la filière éolienne afin de soutenir le développement de projets dits « citoyens ». Par ailleurs, il est prévu de créer un réseau de conseillers techniques pour accompagner les collectivités dans le développement de projets éoliens et photovoltaïques sur leur territoire. Enfin, un plan d'action pour favoriser le développement des projets EnR à gouvernance locale sera publié en 2022.

6. Information du public

Un portail en ligne permettra un suivi national public des projets éoliens en développement et en exploitation (géolocalisation des parcs éoliens via une carte accessible).

Cette instruction vise ainsi à faciliter l'atteinte des objectifs ambitieux de la programmation pluriannuelle de l'énergie en matière d'éolien tel qu'ils figurent dans le décret 2020-456 du 21 avril 2020. Elle est accompagnée d'un document publié par le ministère « Pour y voir plus clair : le vrai/faux sur l'éolien terrestre »

Elle a été complétée depuis par la présentation par la ministre de la transition écologique , avec la filière, de 10 mesures pour un développement maîtrisé et responsable de l'éolien le 5 octobre dernier.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Direction générale de l'énergie et du
climat

Direction de l'énergie

Sous-direction du système électrique et
des énergies renouvelables

Bureau de la production électrique et des
énergies renouvelables terrestres

**Instruction du Gouvernement du 26 mai 2021
relative à la planification territoriale et l'instruction des projets éoliens**

NOR : TRER2113107J

(Texte non paru au journal officiel)

La ministre de la transition écologique à

Pour attribution :

Préfets de région

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France (DRIEAT)
- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)
- Direction générale des territoires et de la mer (DGTM) de Guyane

Pour information :

Préfets de département

- Direction départementale des territoires (et de la mer) [DDT(M)]

Secrétariat général du Gouvernement

Secrétariat général des MTE, MCTRCT et MM

DGEC

DGPR

DGALN

Résumé : La présente instruction rappelle l'importance de développer l'éolien et la position de l'Etat à ce sujet. Elle demande aux Préfets de région de réaliser une cartographie des zones favorables au développement de l'éolien afin de sécuriser l'atteinte des objectifs de la PPE et la généralisation des pôles éoliens. Elle précise plusieurs dispositions destinées à uniformiser les pratiques d'instruction (sur les aspects paysagers, la concertation, l'information du public, etc.), et demande d'adresser, chaque année à la DGEC et à la DGPR un compte rendu du volume d'autorisations.

Catégorie : mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit	Domaine : Ecologie, développement durable
Type : Instruction du gouvernement Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	et /ou Instruction aux services déconcentrés Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Mots clés (liste fermée) : Energie, environnement	Autres mots clés (libres) : Eolien, énergies renouvelables (EnR)
Texte(s) de référence : Décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ; Programmation pluriannuelle de l'énergie (http://www.developpement-durable.gouv.fr/Programmation-pluriannuelle-energie)	
Circulaire(s) abrogée(s) :	
Date de mise en application : immédiate	
Opposabilité concomitante : Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> <i>La « circulaire » est rendue opposable à la date indiquée sur le BO du pôle ministériel à l'onglet <u>Documents opposables</u>.</i>	
Pièce(s) annexe(s) : 1	
N° d'homologation Cerfa : [...]	
Publication : Circulaires.gouv.fr <input checked="" type="checkbox"/> Bulletin Officiel <input type="checkbox"/>	

La Programmation pluriannuelle de l'énergie a pour objectif de transformer en profondeur le secteur de l'énergie afin de faire face à l'urgence climatique. Elle porte des mesures qui permettront de diversifier notre système de production d'électricité afin de réduire la part de la production d'électricité d'origine nucléaire et thermique et d'accroître la part des énergies renouvelables. Cette diversification est également un gage de résilience du système électrique en cas de crise. **Atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables inscrits dans la Programmation pluriannuelle de l'énergie est une des priorités du Gouvernement. D'importants moyens, notamment financiers, sont mobilisés à cet effet.**

Le développement des énergies renouvelables électriques passera inévitablement par une forte croissance du solaire photovoltaïque et de l'éolien terrestre, dont les capacités installées devront être multipliées respectivement par 5 et 2,5 entre 2019 et 2028. L'hydroélectricité continuera de jouer un rôle important dans le mix électrique, mais son potentiel de développement est faible. La géothermie électrogène ne pourra représenter une part importante de la production d'électricité, du fait de ses coûts élevés et des faibles gisements au niveau national. Enfin, la ressource en biomasse exploitable étant elle aussi limitée, son utilisation sera destinée préférentiellement aux filières ayant un meilleur rendement énergétique, à savoir la production de chaleur directement à partir de biomasse et l'injection dans le réseau du biogaz.

Ce développement des énergies renouvelables concerne tous les territoires et pose le défi de l'appropriation de la transition énergétique au niveau local. Au vu de son importance pour l'atteinte de nos objectifs nationaux et de nos engagements européens, **le Gouvernement est pleinement engagé pour le développement de la filière éolienne, qui doit faire l'objet d'une attention particulière.** Il est nécessaire d'assurer un développement des projets plus harmonieux et mieux réparti, au regard d'enjeux de saturation locale, tout en exploitant pleinement le potentiel des zones propices. Ceci nécessite de prendre en compte l'ensemble des enjeux

environnementaux, **mais aussi d'éviter les refus non justifiés**, en tenant compte de manière harmonisée des réalités locales.

Afin d'atteindre ces objectifs, le Conseil de défense écologique du 8 décembre 2020 a souligné l'importance de mieux planifier le développement de l'éolien au niveau territorial. Je vous demande donc de déterminer, après concertation avec les Régions, les communes et les intercommunalités, une **cartographie non contraignante des zones favorables au développement éolien, selon les éléments précisés en annexe, afin de sécuriser l'atteinte des objectifs de la PPE**.

De plus, une charte nationale sera prochainement mise en place avec la filière, afin de promouvoir les bonnes pratiques, notamment en termes de concertation avec les collectivités et les citoyens. Il y est rappelé l'importance d'une concertation avec les habitants, les élus et les associations dès les stades amont du projet, afin de tenir compte notamment des enjeux paysagers et environnementaux dans sa conception. **Il s'agit d'un facteur d'acceptabilité majeur des projets**. Cette charte viendra compléter l'obligation, introduite par la loi ASAP, pour le porteur de projet de transmettre aux maires de la commune et des communes limitrophes le résumé non-technique de l'étude d'impact un mois avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale.

Les projets d'installations à gouvernance locale et citoyennes, dont les retombées locales sont significativement plus importantes que pour d'autres projets, qui sont un facteur d'acceptabilité d'une part mais surtout d'appropriation locale de la transition énergétique, devront être encouragés.

Je souhaite également la mise en place d'un pôle éolien départemental ou régional pour favoriser l'accompagnement des projets par les services de l'Etat dès leur phase amont, mais aussi identifier les freins et bonnes pratiques sur chaque territoire. Cette démarche qui a vocation à faciliter le développement de l'éolien, s'accompagne de plusieurs mesures destinées à renforcer l'appréciation des enjeux liés au paysage et à la biodiversité lors de l'instruction des projets et la concertation avec les parties prenantes à tous les stades de développement des projets.

Le Conseil de défense écologique a également décidé la mise en œuvre de plusieurs actions¹ destinées à libérer des espaces pour le développement de l'éolien, à favoriser l'implication des collectivités et des citoyens dans les projets et à améliorer la concertation avec les élus.

L'annexe de cette circulaire détaille ces différents points, ainsi que les actions que je vous demande de mener. En outre, pour permettre l'évaluation de l'efficacité des mesures engagées pour favoriser le développement harmonieux de l'éolien et l'atteinte des objectifs nationaux en matière d'énergie renouvelable, **je vous demande d'adresser, chaque année avant le 1^{er} juin, à la DGEC et à la DGPR un compte rendu du volume d'autorisations (en nombre et en puissance) en cours d'instruction, délivrées, rejetées et refusées (et le motif principal de ce refus), par département et région, au cours des 12 derniers mois**.

¹ Présentées ici : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Fiche%20com%20%C3%A9olien%20VDEF.pdf>

Afin d'atteindre les objectifs de développement de l'éolien de notre programmation pluriannuelle de l'énergie, l'action des services déconcentrés de l'Etat est primordiale. Vous êtes d'ores-et-déjà des acteurs essentiels de ce développement et je sais pouvoir compter sur la poursuite de votre implication, ainsi que sur celle des préfets de département et celle des agents de vos services. Je vous invite à rappeler aux élus et acteurs économiques dans vos territoires autant que nécessaire que l'accélération du déploiement des énergies renouvelables est une priorité du gouvernement. Elle est une nécessité compte-tenu de l'urgence climatique et nous devons collectivement faire en sorte que le développement de cette source d'énergie fasse l'objet de la meilleure acceptation possible.

La présente instruction du Gouvernement sera publiée sur le site [Circulaires.gouv.fr](https://www.circulaires.gouv.fr).

Fait le 26 mai 2021

Barbara POMPILI

ANNEXE

1. Cartographie des zones favorables

Le Conseil de défense écologique du 8 décembre a demandé de planifier le développement des éoliennes dans chaque territoire, à la maille des intercommunalités, afin de sécuriser l'atteinte de nos objectifs.

Afin de mettre en œuvre cette orientation, je vous demande de mener dans votre région un travail de cartographie des zones favorables au développement de l'éolien en vue de sécuriser l'atteinte des objectifs de la PPE. La cartographie sera non-contraignante, c'est-à-dire qu'elle constituera un outil d'aide à la décision et ne sera pas opposable. En particulier, cette cartographie ne pourra servir de base pour refuser un projet en dehors d'une zone identifiée comme favorable. De la même manière, le fait qu'un projet soit situé dans une zone favorable ne conduira pas automatiquement à son autorisation. En tout état de cause, et y compris dans une zone identifiée comme favorable, le porteur de projet devra démontrer dans son dossier que son projet est acceptable en termes d'impacts. L'instruction se fera toujours au regard des enjeux locaux tel que prévu dans le code de l'environnement.

Vous, préfets de Région, établirez cette cartographie avec un appui des DREAL. Afin d'identifier plus précisément les enjeux locaux, ce travail sera mené en concertation avec les élus du territoire, en particulier les Régions, les communes et les intercommunalités. Les parties prenantes concernées, notamment les associations environnementales, les associations de défense du patrimoine et les représentants des développeurs, seront consultés sur cette cartographie. Une fois finalisée, la cartographie sera publiée sur les sites des administrations concernées.

L'objectif de cet exercice de cartographie est d'améliorer la planification territoriale. Ainsi, une attention particulière doit être apportée à la concertation avec les Régions, les communes et les intercommunalités. La cartographie pourra ainsi, dans le respect des compétences de chacun, être prise en compte par les Régions lors des prochaines mises à jour des SRADDET. Les SRADDET sont ensuite déclinés dans les documents locaux : PCAET, SCOT, PLU et PLUi et permettent ainsi une planification à un niveau territorial fin. La nouvelle ordonnance de modernisation des SCOT en date du 17 juin 2020 permet aux SCOT de valoir PCAET, ce qui renforcera la prise en compte de la thématique « énergie » au sein de la planification. En parallèle, les documents d'urbanisme en cours (SCOT et PLUi) poursuivent le renforcement de ce volet énergie avec l'aide des services de l'Etat.

La cartographie doit reposer sur des données **objectives et existantes**, couvrant les principaux enjeux influant potentiellement le développement de l'éolien (notamment distance aux habitations, contraintes radar lorsque leur localisation et leurs caractéristiques sont des données publiques, biodiversité, aspects paysagers, gisement de vent, etc.). Elle permettra ainsi en premier lieu de regrouper ces informations et d'assurer que l'ensemble des acteurs, les porteurs de projets comme toute autre partie prenante, en aient connaissance. S'agissant d'une cartographie indicative, elle n'est pas opposable à l'instruction des demandes d'autorisation.

En tenant compte de ces informations, les zones favorables au développement de l'éolien seront identifiées.

Le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience prévoit une déclinaison de la PPE par région, après une concertation avec les Régions. En attendant que cette déclinaison soit réalisée, dans l'hypothèse où la mesure serait adoptée, le premier exercice de cartographie pourra viser l'atteinte soit de l'objectif éolien du SRADDET en vigueur, soit d'une augmentation de la puissance éolienne de la région égale à 1/12^e de l'augmentation de la puissance éolienne prévue par la PPE entre 2021 et 2028, en retenant la plus élevée de ces deux valeurs. Néanmoins, si les spécificités locales le justifient, un objectif différent pourra être considéré, dès lors que celui-ci soit cohérent avec une volonté de développement ambitieux de l'éolien.

La superficie des zones favorables et leur potentiel de production éolien doivent être cohérents avec ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs de la PPE déclinés par région.

Le travail de cartographie pourra s'appuyer sur les démarches similaires déjà conduites dans certains territoires, et des travaux conduits pour l'élaboration des SCOT ou des PLU intercommunaux. Ainsi, il pourra intégrer les enjeux des SCOT en matière de qualité paysagère, de protection de la biodiversité, de continuité écologique et d'énergies renouvelables.

Des échanges entre les directions régionales sont recommandés pour partager les bonnes pratiques et assurer une mise en œuvre la plus homogène possible. Des éléments méthodologiques pour l'élaboration de ces cartographies seront fournis aux services.

Je vous demande un premier retour sous six mois après les élections régionales afin de pouvoir disposer d'une première vision des travaux, pour une finalisation des cartographies un an après ces élections. Le développement de cet outil ne doit pas conduire à sursoir à l'instruction, ni à la délivrance des autorisations environnementales durant l'élaboration de ces cartographies.

2. Mise en place d'un pôle éolien dans chaque département ou région

La juste prise en compte des enjeux d'un territoire par les développeurs de parcs éoliens dès l'amont des projets constitue le gage d'une bonne intégration des projets. Les « pôles éoliens » mis en place dans certains territoires ont été conçus dans cet objectif d'un dialogue entre l'Etat et les développeurs, préalable à la définition des contours définitifs d'un projet. Leur retour d'expérience est positif.

Je souhaite la généralisation de ces pôles des services de l'Etat dans au moins chaque région, voire dans les départements, selon l'organisation privilégiée au niveau local, afin de faciliter le développement harmonieux de l'éolien, en accompagnant les projets dès les stades préliminaires. Ces pôles permettent de plus d'une part de faciliter l'instruction des projets pour les développeurs et d'autre part d'assurer un partage d'informations pour identifier des bonnes pratiques mais aussi les freins au développement de l'éolien. En tant que de besoin, les élus concernés pourront être associés. La participation des représentants d'élus siégeant à la CDNPS pourrait notamment permettre une bonne articulation entre les deux instances. L'organisation opérationnelle de ces pôles pourra être adaptée au territoire, en se fondant sur le retour d'expérience des pôles existants.

3. Charte nationale de bonnes pratiques et renforcement de la concertation

Une charte entre l'Etat et les principaux syndicats professionnels est en cours de finalisation. Elle liste les bonnes pratiques que les développeurs devraient suivre, comme consulter les pôles éoliens en amont du développement des projets et solliciter systématiquement l'avis de la commune d'implantation du projet avant le dépôt de la demande d'autorisation. S'agissant d'une bonne pratique et non d'une obligation, cet accord ne fera pas nécessairement l'objet d'une formalisation particulière.

La charte insiste également sur la concertation que le porteur de projet doit mener avec les habitants, les associations de protection de l'environnement et les élus, pour laquelle la bonne pratique est de la mener le plus tôt possible, avant que le choix de l'emplacement du projet ne soit définitivement arrêté, et à l'échelle du bassin de vie, afin que les projets soient pleinement intégrés dans les démarches de transition énergétique locale. Une autre bonne pratique est que les développeurs mènent une étude de faisabilité en amont de l'étude d'impact, afin de pré-identifier les emplacements les plus adaptés, notamment au regard de l'intégration paysagère, de l'incidence sur la biodiversité et de la perception locale. L'insertion des projets dans les territoires et leur bonne appropriation au niveau local sont en effet clefs pour le développement de l'éolien.

Les collectivités pourront, si elles le souhaitent, décliner cette charte nationale en chartes locales, signées pour chaque projet entre le développeur et la collectivité, afin de réaffirmer les principes de la charte nationale et de préciser des modalités de concertation adaptées au contexte local si cela s'avère pertinent.

Je vous invite à informer les collectivités de l'existence de la charte nationale et de la possibilité de la décliner localement. Plus généralement, je vous demande de vous assurer que les porteurs de projet engagent une concertation avec les collectivités concernées le plus en amont possible du développement du projet.

Par ailleurs, je vous demande de vous assurer du respect des nouvelles obligations d'information introduites par la loi ASAP.

4. Instruction des projets au regard des objectifs de protection de l'environnement et des paysages

Il convient d'améliorer encore, dans l'instruction des projets, la prise en compte de manière documentée des enjeux environnementaux locaux, en particulier ceux relatifs aux paysages et à la biodiversité, pour évaluer objectivement les impacts de chaque projet au regard notamment des caractéristiques écologiques et paysagères du territoire considéré, des éléments patrimoniaux et des enjeux de saturation locale et de prévention des effets cumulés des projets sur la biodiversité. Le guide d'étude d'impact à destination des services instructeurs a été révisé à cette fin.

Le traitement des projets éoliens doit se faire au cas par cas et nécessite de renforcer encore l'information des porteurs de projet sur les éléments à fournir dans l'étude d'impact. Les échanges dans le cadre du pôle éolien permettront à cet égard de prendre en compte plus en amont certains enjeux locaux et de mieux formaliser la décision préfectorale en structurant sur le

fond et sur la forme les arguments invoqués à l'appui des décisions pour leur permettre d'être effectivement reconnues par le juge administratif.

5. Renforcer l'appropriation locale des projets éoliens

La participation des citoyens et collectivités au financement et à la gouvernance des projets est un facteur important d'acceptabilité des énergies renouvelables et d'appropriation de la transition énergétique. Ainsi, le Ministère de la Transition écologique fait évoluer ses dispositifs de soutien à la filière éolienne afin de soutenir le développement de projets dits « citoyens » et rendra opérationnel dans les prochains mois le dispositif des communautés d'énergies renouvelables et citoyennes, prévu par les directives européennes. A ma demande, l'ADEME lancera courant 2021 un réseau de conseillers techniques, pour accompagner les collectivités dans le développement de projets éoliens et photovoltaïques sur leur territoire. Enfin, le ministère publiera d'ici un an un plan d'action pour favoriser le développement des projets EnR à gouvernance locale, conformément aux orientations de la PPE. Un groupe de travail dédié a été lancé en février avec l'ensemble des acteurs concernés.

6. Information du public

Le MTE va mettre en place un portail en ligne qui permettra un suivi national public des projets éoliens en développement et en exploitation, avec une carte accessible à tous afin que chacun puisse disposer d'informations objectives. Cette carte sera alimentée par une base de données géo-référencées, qu'il sera crucial de tenir à jour aux différentes étapes de vie d'un projet de parc éolien. Un numéro unique d'identification sera attribué à chaque projet afin de permettre un meilleur suivi de celui-ci par les différents services administratifs amenés à être en interaction avec lui.

Je vous demande de sensibiliser vos services à la nécessité de renseigner, au fil de l'eau, les informations nécessaires pour tenir à jour ce portail en ligne.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie

NOR : TRER2006667D

Publics concernés : tous publics.

Objet : programmation pluriannuelle de l'énergie.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret fixe la programmation pluriannuelle de l'énergie, qui définit les priorités d'action des pouvoirs publics pour la gestion des formes d'énergie sur le territoire métropolitain continental sur la période 2019-2028 afin d'atteindre les objectifs définis aux articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du code de l'énergie.

Références : le décret est pris en application de l'article L. 141-1 du code de l'énergie. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'énergie, notamment le chapitre I^{er} du titre IV de son livre I^{er} et les articles L. 311-5-7 et R. 712-1 ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 176 ;

Vu la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;

Vu l'avis du Conseil national de la transition écologique en date du 18 avril 2019 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 24 avril 2019 ;

Vu l'avis du comité du système de distribution publique d'électricité du 24 avril 2019 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 14 mai 2019 ;

Vu l'avis du comité de gestion des charges de service public de l'électricité du 5 juillet 2019 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 20 janvier au 20 février 2020, en application des articles L. 120-1 et L. 123-19 du code de l'environnement,

Décète :

Art. 1^{er}. – La programmation pluriannuelle de l'énergie est adoptée (1).

Art. 2. – I. – Les objectifs de réduction de la consommation d'énergie primaire fossile par rapport à 2012 sont les suivants :

- pour le gaz naturel : – 10 % en 2023 et – 22 % en 2028 ;
- pour le pétrole : – 19 % en 2023 et – 34 % en 2028 ;
- pour le charbon : – 66 % en 2023 et – 80 % en 2028.

II. – L'objectif de réduction de la consommation finale d'énergie par rapport à 2012 est de – 7,5 % en 2023 et de – 16,5 % en 2028.

Art. 3. – I. – Les objectifs de développement de la production d'électricité d'origine renouvelable en France métropolitaine continentale sont les suivants :

Puissance installée au 31/12 (en GW)	2023	2028	
		Option Basse	Option Haute
Energie éolienne terrestre	24,1	33,2	34,7
Energie radiative du soleil	20,1	35,1	44,0
Hydroélectricité (dont énergie marémotrice)	25,7	26,4	26,7

Puissance installée au 31/12 (en GW)	2023	2028	
		Option Basse	Option Haute
Eolien en mer	2,4	5,2	6,2
Méthanisation	0,27	0,34	0,41

Dans le domaine de l'hydroélectricité, l'objectif est également d'engager d'ici à 2028 des projets de stockage sous forme de stations de transfert d'électricité par pompage, en vue d'un développement de 1,5 GW de capacités entre 2030 et 2035.

II. – Pour contribuer à l'atteinte des objectifs fixés au présent article, le calendrier indicatif de lancement des procédures de mise en concurrence pour les énergies renouvelables électriques jusqu'en 2024 est le suivant :

- pour l'éolien terrestre : deux appels d'offres par an à hauteur de 925 MW par période, à compter du second semestre de 2020 (hors renouvellement) ;
- pour le photovoltaïque au sol : deux appels d'offres par an à hauteur de 1 GW par période, à compter du second semestre de 2019 ;
- pour le photovoltaïque sur bâtiment : trois appels d'offres par an à hauteur de 300 MW par période ;
- pour l'hydroélectricité sous autorisation : 1 appel d'offres de 35 MW par an.

Pour l'éolien en mer, le calendrier prévisionnel indicatif de sélection des lauréats des appels d'offres, avec les prix cibles des appels d'offres, est le suivant :

	2019	2020	2021	2022	2023	> 2024
Eolien flottant 750 MW			250 MW Bretagne Sud 120 €/MWh	2 x 250 MW Méditerranée 110 €/MWh		1 000 MW par an, posé et/ou flottant, selon les prix et le gisement, avec des tarifs cibles convergeant vers les prix de marché sur le posé
Eolien posé 2,5 à 3 GW	600 MW Dunkerque 45 €/MWh	1 000 MW Manche Est Mer du Nord 60€/MWh	500 – 1 000 MW Sud-Atlantique 60 €/MWh		1 000 MW 50 €/MWh	

Calendrier prévisionnel d'attribution et prix cibles

Art. 4. – I. – Les objectifs de développement de la production de chaleur et de froid renouvelables et de récupération en France métropolitaine continentale sont les suivants, en termes de production globale :

Production globale (en TWh)	2023	2028	
		Option Basse	Option Haute
Biomasse	145	157	169
PAC aérothermiques	35	39	45
PAC géothermiques	4,6	5	7
Géothermie	2,9	4	5,2
Solaire thermique	1,75	1,85	2,5

II. – Les objectifs de développement de la chaleur et du froid renouvelables et de récupération en France métropolitaine continentale livrés par les réseaux de chaleur et de froid sont les suivants :

Quantité livrable	2023	2028
Livraison de chaleur renouvelable et de récupération	24,4 TWh	Option basse : 31 TWh
		Option haute : 36 TWh
Livraison de froid renouvelable et de récupération	1,1 TWh	Option basse : 1,4 TWh
		Option haute : 2,7 TWh

Ces objectifs sont atteints en ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération définies par l'article R. 712-1 du code de l'énergie.

Art. 5. – I. – L'objectif est de porter la part des énergies renouvelables à 7 % de la consommation de gaz en 2030 en cas de baisse de coûts de production du biométhane injecté permettant d'atteindre 75 €/MWh PCS en 2023

et 60 €/MWh PCS en 2028 et jusqu'à 10 % en cas de baisses de coûts supérieures. Les objectifs de production de biogaz sont les suivants :

Production globale (en TWh)	2023	2028	
		Option Basse	Option Haute
Production totale	14	24	32
Dont injection dans les réseaux	6	14	22

Pour contribuer à l'atteinte de ces objectifs, deux procédures de mise en concurrence seront lancées chaque année pour des volumes de 350 GWh/an chacune.

II. – Les objectifs pour l'hydrogène sont les suivants :

Echéance	31 décembre 2023	31 décembre 2028
Démonstrateur de puissance <i>power to gas</i> (MW)	1 à 10	10 à 100
Taux d'hydrogène décarboné dans l'hydrogène industriel	10 %	20 % à 40 %

Art. 6. – Les objectifs de développement de la mobilité propre sont les suivants :

Echéance	31 décembre 2023	31 décembre 2028
Véhicules électriques	660 000	3 000 000
Véhicules particuliers hydrides rechargeables	500 000	1 800 000
Véhicules utilitaires légers électriques ou hybrides rechargeables	170 000	500 000
Véhicules lourds à faibles émissions	21 000	65 000

L'objectif de déploiement des infrastructures de recharge ou ravitaillement ouvertes au public pour carburant alternatif est le suivant :

Echéance	31 décembre 2023	31 décembre 2028
Electricité	100 000 points de recharge ouverts au public	
GPL-c	Infrastructure existante suffisante	
Hydrogène	100 stations	400 à 1 000 stations
GNV	140 à 360 stations	330 à 840 stations
GNL Maritime	Développement dans tous les grands ports	

La ligne portant sur le GNV concerne indifféremment la somme des stations GNC et GNL.

Art. 7. – Les objectifs pour l'incorporation dans les carburants des biocarburants avancés, dont les matières premières sont listées à l'Annexe IX-A de la directive européenne 2018/2001, sont les suivants :

Taux d'incorporation minimaux de biocarburants avancés (issus de matières premières de l'annexe IX-A de la directive RED2) dans les carburants mis à la consommation, en énergie, après double comptage	2023	2028
Filière essence (en %)	1,2	3,8
Filière gazole (en %)	0,4	2,8

Le tableau ci-dessus donne le pourcentage en énergie que les biocarburants avancés devront atteindre dans les carburants. Pour contribuer à l'atteinte de cet objectif, les biocarburants avancés pourront être comptés pour le double de leur contenu énergétique. Les biocarburants avancés incorporés au kérosène pourront compter au numérateur pour l'atteinte de l'objectif de la filière gazole et bénéficieront d'un multiplicateur supplémentaire de 1,2.

Art. 8. – A compter de l'entrée en vigueur du présent décret, l'autorité administrative ne peut délivrer de nouvelle autorisation en application de l'article L. 311-5 aux installations de production exclusive d'électricité à partir de combustibles fossiles situées sur le territoire métropolitain continental dont la puissance est supérieure au seuil défini à l'article L. 311-6 du code de l'énergie.

Le précédent alinéa ne s'applique pas aux installations désignées avant l'entrée en vigueur du présent texte par l'autorité administrative après procédure de mise en concurrence dans le cadre de l'article L. 311-10 du code de l'énergie.

Art. 9. – I. – L'article D. 141-12-6 du code de l'énergie est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 141-12-6. –* Le critère de défaillance du système électrique mentionné à l'article L. 141-7 est tel que :

« – la durée moyenne de défaillance annuelle est inférieure à trois heures ;

« – et la durée moyenne de recours au délestage pour des raisons d'équilibre offre-demande est inférieure à deux heures.

« La défaillance se définit comme la nécessité de recourir aux moyens exceptionnels, contractualisés et non contractualisés, pour assurer l'équilibre entre l'offre et la demande d'électricité. Les moyens exceptionnels incluent le recours aux capacités interruptibles mentionnées à l'article L. 321-19, l'appel aux gestes citoyens, la sollicitation des gestionnaires de réseaux de transport frontaliers hors mécanismes de marché, la dégradation des marges d'exploitation, la baisse de tension sur les réseaux, et en dernier recours le délestage de consommateurs. »

II. – Le critère de sécurité d'approvisionnement en gaz est la continuité de la fourniture mentionnée à l'article R. 121-4 du code de l'énergie et la continuité de l'acheminement mentionnée à l'article R. 121-8 du même code.

Art. 10. – Jusqu'à la publication de la révision de la présente PPE, les infrastructures de stockage souterrain de gaz naturel considérées comme nécessaires à la sécurité d'approvisionnement du territoire à moyen et long termes sont celles mentionnées ci-dessous, pour des capacités de stockage à hauteur de 138,5 TWh en volume et de 2 376 GWh/j en débit de soutirage pour un remplissage correspondant à 45 % du volume utile :

Infrastructure	Exploitant	Année de mise en service	Type de stockage
Beynes	Storengy	1956	Aquifère
Céré-la-Ronde	Storengy	1993	Aquifère
Cerville-Velaine	Storengy	1970	Aquifère
Chemery	Storengy	1968	Aquifère
Etrez	Storengy	1980	Salin
Germigny-sous-Coulomb	Storengy	1982	Aquifère
Gournay	Storengy	1976	Aquifère
Lussagnet/Izaute	Teréga	1957	Aquifère
Manosque	Géométhane	1993	Salin
Saint-Illiers-la-Ville	Storengy	1965	Aquifère
Tersanne/Hauterives	Storengy	1970	Salin

Art. 11. – Les objectifs de développement des capacités d'effacement électrique de tout type sont les suivants :

– 4,5 GW en 2023 ;

– 6,5 GW en 2028.

Art. 12. – La ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'économie et des finances et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 avril 2020.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La ministre de la transition écologique
et solidaire,*

ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

BRUNO LE MAIRE

*La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,*

JACQUELINE GOURAULT

(1) La programmation pluriannuelle de l'énergie est consultable sur le site internet du ministère de la transition écologique et solidaire à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Programmation-pluriannuelle-energie>.



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POUR
Y VOIR
+ CLAIR

**le vrai
/ faux**

**sur l'éolien
terrestre**



Le ministère de la Transition écologique publie ce document pour y voir plus clair sur l'éolien terrestre.

Vous avez déjà lu ou entendu les affirmations ci-dessous sur l'éolien terrestre ? Ce document vous permet de démêler le vrai du faux.

- 3 « Les éoliennes produisent très peu »
- 3 « On ne peut pas dire que la production éolienne permet d'alimenter des foyers en énergie car il s'agit d'une production intermittente, qui ne peut suffire aux besoins des consommateurs »
- 4 « Développer de l'éolien en France ne sert à rien car nous avons du nucléaire »
- 5 « Développer de l'éolien en France ne sert à rien pour le climat car notre électricité est déjà décarbonée »
- 5 « L'éolien, variable, implique un recours accru aux énergies fossiles pilotables »
- 6 « La production éolienne est difficilement intégrable car imprévisible »
- 6 « L'éolien nécessite une subvention publique payée par la collectivité »
- 6 « L'éolien est extrêmement rentable pour les exploitants, tout ça avec de l'argent public »
- 7 « La filière éolienne ne crée pas d'emplois en France et ne suscite aucune activité économique »
- 7 « Le développement de l'éolien est anarchique et à la main des développeurs/promoteurs et la construction d'éoliennes n'est pas suffisamment réglementée »
- 8 « Les citoyens ne sont pas consultés sur les projets éoliens »
- 9 « Fabriquer une éolienne nécessite l'utilisation de terres rares, difficilement recyclables et dont les stocks sont limités »
- 9 « Les éoliennes détruisent la biodiversité, notamment les oiseaux et les chauves-souris »
- 10 « Les éoliennes produisent un bruit insupportable pour les riverains »
- 10 « On construit des éoliennes trop près des habitations »
- 10 « Les éoliennes ne rapportent rien aux communes »
- 11 « L'investissement dans l'éolien est réservé aux gros investisseurs »
- 11 « Un parc d'éoliennes à proximité d'une habitation fait perdre de la valeur à un terrain »
- 12 « Il y a beaucoup d'éoliennes en France »
- 12 « La moitié des éoliennes ne seraient pas reliées au réseau »
- 12 « Lorsqu'elles ne produisent pas, les éoliennes soutirent sur le réseau »
- 12 « Fabriquer une éolienne demande plus d'énergie qu'elle n'en produit »
- 13 « Les éoliennes ne sont pas recyclables »
- 13 « Avec le développement de l'éolien, on plante des tour Eiffel partout en France »
- 14 « Les éoliennes ne fonctionnent pas toujours très bien. On en voit parfois à l'arrêt alors que le vent souffle »
- 14 « Les éoliennes ne fonctionnent que 20 % du temps »
- 15 « Par rapport à d'autres pays, il n'y a pas assez de vent en France pour que l'énergie éolienne soit efficace »
- 15 « Les éoliennes sont implantées de manière anarchique »

« Les éoliennes produisent très peu »

C'est relatif

Une seule éolienne de 2 MW (représentative du parc éolien français en service) produit environ 4 000 MWh par an, c'est l'équivalent de la consommation d'électricité de plus de 800 foyers !

En 2020, les 8 000 éoliennes françaises ont produit 40 TWh, cela correspond à la consommation électrique de près de 8 millions de foyers.

En 2020, le parc éolien a produit 8,8 % de la consommation nationale d'électricité sur l'année, contre 7,2 % en 2019. Dans un avenir proche, l'énergie éolienne jouera un rôle essentiel : en 2030, l'énergie éolienne pourrait devenir la première source d'électricité renouvelable en France, devant l'énergie solaire photovoltaïque et l'énergie hydraulique, ce qui permettrait à la France d'atteindre plus de 40 % d'électricité d'origine renouvelable dans sa production.

Les énergies renouvelables en général, et l'éolien en particulier, ont montré leur résilience durant la crise sanitaire. Leur production n'a été que faiblement impactée, participant ainsi à la sécurité d'approvisionnement en électricité.

En mars 2020, la part d'énergies renouvelables a pu atteindre certains jours 35 % en moyenne (le 29 mars 2020 par exemple), sans quelconque impact négatif sur le système électrique. Le taux de couverture des énergies renouvelables a même atteint un pic le vendredi 5 juin 2020 avec une valeur de 52,9 % en fin de journée.

« On ne peut pas dire que la production éolienne permet d'alimenter des foyers en énergie car il s'agit d'une production intermittente, qui ne peut suffire aux besoins des consommateurs »

Pas si simple / Faux

Il est exact qu'une éolienne ne produit pas en permanence et ne permet pas à elle seule de répondre aux besoins des consommateurs.

Mais c'est également le cas pour toutes les formes de production d'énergie : le photovoltaïque produit plus à midi, l'hydroélectricité produit en fonction de la disponibilité de l'eau, les installations nucléaires et thermiques (ainsi que les éoliennes, les installations solaires et les barrages hydroélectriques) doivent être arrêtées régulièrement pour des opérations de maintenance qui peuvent durer jusqu'à plusieurs mois. Aucune installation de production d'électricité n'est donc à même d'assurer la sécurité d'approvisionnement des consommateurs à elle seule.

Le fonctionnement du système électrique nécessite donc la disponibilité d'une variété d'installations, de plusieurs technologies différentes, réparties sur l'ensemble du territoire, et d'un réseau fonctionnel et interconnecté avec nos voisins européens. Par ailleurs, s'agissant

de l'éolien, disposer de nombreuses installations réparties sur l'ensemble du territoire contribue réellement à la sécurité d'approvisionnement car les régimes de vent sont différents selon les régions, ce qui permet de disposer à tout instant d'une capacité réelle de production éolienne. En France, la production éolienne présente d'ailleurs certaine complémentarité avec la consommation puisqu'elle est statistiquement plus importante entre octobre et mars [voir bilan électrique de RTE], lorsque les besoins sont les plus importants.

« Développer de l'éolien en France ne sert à rien car nous avons du nucléaire »

Faux

La production électrique française repose aujourd'hui à plus de 70 % sur le nucléaire et la France a fait le choix de diversifier ses sources d'approvisionnement.

La diversification des moyens de production d'électricité sert de nombreux objectifs et notamment la réduction de la dépendance énergétique du pays aux importations énergétiques (uranium, pétrole, gaz) et le renforcement de la sécurité d'approvisionnement (un mix diversifié est plus résilient, car il ne repose pas quasi exclusivement sur une seule technologie). De plus, le développement des énergies renouvelables permet de réduire nos émissions de gaz à effet de serre (cf. idée reçue suivante).

L'énergie nucléaire est une énergie dite décarbonée mais elle n'est pas renouvelable puisqu'elle utilise l'uranium comme combustible. Son utilisation pose aussi la question des déchets radioactifs, au-delà de la résilience de notre système électrique. C'est pourquoi la France s'est fixé l'objectif de ramener la part du nucléaire au sein du mix électrique à 50 % à l'horizon 2035, contre environ 71 % actuellement.

La crise sanitaire a montré qu'il était essentiel de pouvoir disposer de sources de production d'électricité qui ne nécessitent pas une présence humaine en continue et de ne pas dépendre très majoritairement d'une technologie de production, susceptible de connaître un aléa générique.

« Développer de l'éolien en France ne sert à rien pour le climat car notre électricité est déjà décarbonée »

Faux

Les règles d'appel aux installations de production électrique font que la production éolienne est intégrée sur le réseau en priorité par rapport aux installations utilisant des combustibles fossiles.

RTE a estimé que le développement des énergies renouvelables (PV et éolien) permet d'éviter chaque année 22 millions de tonnes d'émissions de CO₂ au niveau européen soit les émissions annuelles d'environ 12 millions de véhicules.

RTE confirme l'intérêt de l'accroissement des renouvelables dans le mix électrique : « Dans la plupart des cas, la croissance de la production renouvelable en France aura pour effet de se substituer à des productions au gaz et au charbon hors de France, et concourront donc à la réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle européenne. » (bilan prévisionnel 2019)

Lorsqu'elles fonctionnent, les éoliennes françaises se substituent principalement à des installations de production utilisant des combustibles fossiles en France ou en Europe. Ainsi, lorsqu'une éolienne fonctionne, son électricité se substitue pour 55 % à de l'électricité produite par des centrales thermiques utilisant des combustibles fossiles situées en France et pour 22 % à de l'électricité produite par de telles centrales à l'étranger. Ainsi

chaque kWh d'éolien a permis d'éviter 430 g de CO₂ en France et en Europe.

Rapporté à sa durée de vie et en intégrant les étapes nécessaires à sa fabrication, un kWh produit par une éolienne représente une émission d'environ 14 à 18 g de CO₂, contre environ 350 g pour une centrale à gaz et 1 000 g pour une centrale à charbon. Les émissions de CO₂ du mix électrique français varient entre 40 et 80 gCO₂/kWh selon les années.

« L'éolien, variable, implique un recours accru aux énergies fossiles pilotables »

Faux

D'ici à 2035, l'intégration de nouvelles installations éoliennes et photovoltaïques ne nécessitera pas un recours accru au charbon ou au gaz, au contraire.

Le système électrique français est suffisamment flexible pour les accueillir en raison de son parc hydroélectrique et nucléaire et des possibilités de piloter la demande.

Pour prendre en compte la production variable des énergies renouvelables, les analyses de RTE ont conclu à plusieurs reprises que le développement de l'éolien et du photovoltaïque prévu dans les dix prochaines années en France dans le cadre de la PPE pourront s'appuyer sur la flexibilité du système électrique français, sur sa capacité à piloter la consommation (comme cela est fait avec 7 millions de ballons d'eau chaude), mais

aussi sur les nombreuses interconnexions disponibles avec nos voisins européens. Si au-delà, un développement du stockage et des flexibilités sera nécessaire, tel n'est pas le cas avec les objectifs de notre PPE.

« La production éolienne est difficilement intégrable car imprévisible »

Faux

Il est possible de prévoir précisément la production éolienne à quelques jours.

Afin de conserver l'équilibre sur le réseau, gestionnaires de réseau et producteurs se livrent déjà à l'exercice de la prévision de production à différentes échéances, grâce à des données météorologiques. Ces prévisions se révèlent très fiables à 1 jour et fiables à quelques jours. Avec la multiplication des retours d'expérience, cette capacité d'anticipation ne pourra que s'améliorer.

« L'éolien nécessite une subvention publique payée par la collectivité »

Vrai, mais les besoins se réduisent

Aujourd'hui, le coût de production d'un MWh éolien est d'environ 60 €/MWh ce qui est voisin du

prix de marché de l'électricité – voire inférieur – en ce mois de mai 2021.

Le coût de production de l'éolien était de 82 €/MWh il y a cinq ans et poursuit sa baisse, on estime qu'il pourrait atteindre 50€/MWh en 2030¹. À titre de comparaison, le coût de production d'une centrale à gaz neuve est estimé entre 90 et 100 €/MWh².

« L'éolien est extrêmement rentable pour les exploitants, tout ça avec de l'argent public »

Faux

Les dispositifs de soutien sont dimensionnés de manière à garantir une rentabilité suffisante et raisonnable.

La Commission de Régulation de l'Énergie, indépendante, exerce un contrôle sur la rentabilité des installations et les dispositifs de soutien français doivent faire l'objet d'une validation systématique de la Commission européenne sur les mêmes critères. De plus, les mécanismes d'appels d'offres pour attribuer le soutien permettent de sélectionner les installations qui coûteront le moins cher et de stimuler la concurrence sur les prix.

¹. Caractérisation des innovations technologiques du secteur de l'éolien et maturités des filières, Ademe, septembre 2017

². Projected Costs of Generating Electricity, IEA & NEA, 2015

« La filière éolienne ne crée pas d'emplois en France et ne suscite aucune activité économique »

Faux

La filière éolienne (terrestre et en mer) représente 20 200 emplois directs et indirects et plus de 600 entreprises de toute taille sont actives sur le marché français et à l'export³.

Cela représente une augmentation de 11 % depuis 2018 et 25 % depuis 2016.

Des usines s'implantent ou se développent en France, comme celles de POMA à Gilly sur Isère ou GE renouvelable à Cherbourg et de nombreux industriels sont associés à la filière et fournissent notamment des composants. Les emplois se répartissent sur différents secteurs d'activité : études et développement, fabrication de composants, BTP, exploitation et maintenance. Localement, la maintenance et l'exploitation des turbines créent des emplois proches des installations et permettent de contribuer au dynamisme des territoires ruraux.

« Le développement de l'éolien est anarchique et à la main des développeurs/ promoteurs et la construction d'éoliennes n'est pas suffisamment réglementée »

Faux

Les projets éoliens peuvent être à l'initiative d'entreprises privées, mais également de collectivités, de sociétés d'économie mixte ou de collectifs citoyens.

En France, plus de 200 projets d'énergies renouvelables citoyens sont en cours de développement ou en exploitation. Parmi eux, 28 parcs éoliens contrôlés et développés par des citoyens et des collectivités sont en fonctionnement.

Dans tous les cas, le développement de projets éoliens est encadré par le Code de l'Environnement et les documents de planification.

En particulier, pour être autorisées, les éoliennes doivent respecter le droit de l'urbanisme et le droit de l'environnement, en particulier les règles applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), qui nécessitent une étude d'impact et une enquête publique.

Le cadre réglementaire prévoit en particulier :

³. Etude sur la filière éolienne française : bilan, prospective et stratégie, Ademe, septembre 2017

- L'accord de l'Architecte des Bâtiments de France pour les constructions aux abords des monuments historiques et des sites patrimoniaux remarquables, ainsi que la prise en compte par l'étude d'impact des éléments du patrimoine archéologique national. Suivant leur nature, ces éléments peuvent conduire à la modification du projet et à des fouilles archéologiques préventives.
- La conformité du projet au Plan Local d'Urbanisme.
- La protection des « sites classés », au regard de la nature et de l'importance de la transformation du paysage.
- La protection des sites inscrits : les sites inscrits n'ont pas naturellement vocation à accueillir des éoliennes, et ne pourront exceptionnellement le faire qu'après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

« Les citoyens ne sont pas consultés sur les projets éoliens »

Faux

Différentes mesures sont déjà en place afin de permettre l'expression et la prise en compte de l'avis de la population.

Des réunions de présentation et de concertation sont fréquemment organisées avec les habitants vivant dans un rayon de 6 km autour du site d'implantation retenu. Le Préfet peut exiger que d'autres communes proches soient également incluses dans le périmètre de la consultation.

Lors de l'enquête publique, un commissaire enquêteur recueille l'avis de tous les citoyens qui souhaitent le donner. L'enquête publique fait l'objet d'un rapport qui est pris en compte dans l'instruction de la demande d'autorisation, notamment à travers le rapport de synthèse préparé par l'Inspection des installations classées et présenté à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

« Fabriquer une éolienne nécessite l'utilisation de terres rares, difficilement recyclables et dont les stocks sont limités »

Faux

En France, les éoliennes terrestres utilisant des terres rares ne sont plus développées en France depuis de nombreuses années, il est donc possible de produire de l'énergie éolienne sans recourir à ces matériaux⁴.

« Les éoliennes détruisent la biodiversité, notamment les oiseaux et les chauves-souris »

Pas si simple

Comme beaucoup d'autres activités humaines (routes, lignes électriques, pollution), les éoliennes peuvent tuer des oiseaux et chiroptères.

Si un parc éolien est autorisé, c'est que son impact sur la biodiversité a été jugé

acceptable et qu'il ne met pas en danger la conservation de l'espèce. L'impact sur la biodiversité fait l'objet d'un suivi, et les informations issues du suivi environnemental périodique doivent être transmises au Muséum national d'histoire naturelle, en complément du dépôt des données brutes sur la plateforme depobio.

Avant d'implanter un parc éolien, des études sont réalisées pour identifier les espèces d'oiseaux et de chauves-souris présentes et analyser leur comportement des oiseaux et des chauves-souris. Ce comportement est pris en compte pour définir la zone d'implantation des éoliennes, de même que la localisation des. L'installation doit se faire hors des couloirs de migration ou des zones sensibles pour les oiseaux nicheurs, comme les zones de nidification. Il existe par ailleurs des systèmes de bridage des éoliennes en période de forte activité des chauves-souris (comme le système Chirotech par exemple), ou des systèmes d'effarouchement pour les oiseaux.

Dans une étude de 2017, la LPO estime qu'une éolienne peut être responsable de la mort de 0,3 à 18 oiseaux par an⁵. À titre de comparaison, un chat errant est responsable de la mort d'environ 60 oiseaux par an⁶.

4. L'éolien en 10 questions, Ademe, avril 2019

5. Le parc éolien français et ses impacts sur l'avifaune, LPO, juin 2017

6. La prédation du Chat domestique, LPO, avril 2019

« Les éoliennes produisent un bruit insupportable pour les riverains »

Faux

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) considère que les émissions acoustiques audibles des éoliennes sont, bien souvent, « très en-deçà de celles de la vie courante ».

Des travaux sont en cours pour stabiliser le protocole de mesure de l'impact acoustique en vue d'une systématisation de son contrôle à l'installation de chaque nouveau parc.

« On construit des éoliennes trop près des habitations »

Faux

La distance aux habitations que doivent respecter les éoliennes est définie au cas par cas pour chaque projet.

La réglementation fixe une distance minimum de 500m pour les autorisations. En fonction de l'analyse des impacts prévisibles des éoliennes et des caractéristiques du territoire sur lequel elles seront implantées, l'autorisation délivrée par le préfet peut prescrire une distance supérieure à 500m.

« Les éoliennes ne rapportent rien aux communes »

Faux, bien au contraire

Les éoliennes sont soumises à l'IFER (imposition forfaitaire des entreprises de réseaux), dont le produit est reversé intégralement aux collectivités : 68,3 % reviennent au bloc communal (la commune et l'EPCI décident de sa répartition), 28,2 % au Conseil départemental et 3,5 % à la Région.

Depuis janvier 2019, un minimum de 20% de l'IFER est obligatoirement versé à la commune, cette part pouvant évidemment être supérieure.

En moyenne, une éolienne de 2 MW (éolienne représentative du parc français) génère entre 10 000 et 15 000 euros de ressources fiscales par an pour les collectivités au titre de l'IFER. Si l'on ajoute les taxes foncières, la Cotisation foncière des entreprises et la Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, le bloc communal et le bloc des collectivités (département et région) reçoivent approximativement respectivement 7 500 euros et 4 500 euros par MW installé.

Les projets éoliens génèrent également des revenus locaux via :

- la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB);
- la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), intégralement perçue par les communes et communautés de communes ;
- la cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE), partagée entre les communes, les départements et les régions.

« L'investissement dans l'éolien est réservé aux gros investisseurs »

Faux

Depuis 2015, le cadre du financement participatif pour les énergies renouvelables a été précisé et permet aux particuliers de prendre part au financement des projets éoliens.

À date, rien que sur le réseau Energie Partagée, près de 4 000 citoyens ont permis de lever 21,2 M€ et 56 collectivités ont investi 9,5 M€ pour financer 278 MW de projets éoliens. Cela correspond à la consommation de 556 000 personnes.

Les plateformes de financement participatif ont quant à elle permis de lever 8 millions d'euros supplémentaires pour des projets éoliens terrestres.

Le soutien public consacré aux EnR permet de créer de l'activité qui va engendrer des retombées pour l'Etat et les collectivités locales. Ainsi, 1 euro de soutien public investi dans les ENR se traduit par 2 euros de valeur ajoutée sur les territoires en 2019 et 2,5 euros en 2028⁷. La transposition de la directive RED II avant mars 2021 va par ailleurs permettre de finaliser le cadre législatif des communautés d'énergie renouvelables et des communautés énergétiques citoyennes, cadre qui sera complété par un décret d'application qui devrait être pris dans les prochains mois. Cela permettra de créer un cadre réglementaire nouveau permettant aux collectivités et aux citoyens de développer des projets d'énergies renouvelables.

Pour aller plus loin, le MTE réuni en 2021

un groupe de travail pour élaborer une feuille de route pour les projets citoyens. Ce GT permettra d'identifier les freins au développement de ces projets et de définir des actions pour les lever.

« Un parc d'éoliennes à proximité d'une habitation fait perdre de la valeur à un terrain »

Pas si simple

Des études ont été menées sur le sujet et concluent globalement à un impact faible voire inexistant sur les prix de l'immobilier.

Une telle analyse est difficile à mener efficacement car elle nécessite d'isoler objectivement l'impact de l'installation d'éoliennes parmi les nombreux autres facteurs qui influent sur les prix de l'immobilier.

Plusieurs études ont démontré que la présence d'éoliennes n'a pas d'impact sur le marché immobilier local. Une étude réalisée en 2010 dans les Hauts-de-France a conclu que, sur les territoires concernés par l'implantation de deux parcs éoliens, le volume des transactions pour les terrains à bâtir a augmenté et que le prix au m² n'a pas baissé sur ce secteur.

Afin de vérifier ce point, l'Ademe mènera une étude dédiée en 2021.

7. (Étude EY/SER) Évaluation et analyse de la contribution des énergies renouvelables à l'économie de la France et de ses territoires.

« Il y a beaucoup d'éoliennes en France »

C'est relatif quand on compare la France à ses voisins

La densité d'éoliennes en France est faible par rapport aux autres pays européens : il y a 3,3 fois moins d'éoliennes par km² en France qu'au Danemark et 5 fois moins qu'en Allemagne.

« La moitié des éoliennes ne seraient pas reliées au réseau »

Faux

Issue d'un article du Canard Enchaîné d'avril 2016, cette rumeur est bien évidemment fausse.

L'hebdomadaire, qui a rapidement reconnu son erreur avait alors mal interprété des documents fournis par les gestionnaires de réseau. Ce scénario serait par ailleurs inenvisageable dans la mesure où l'exploitant de l'installation, qui investit des sommes importantes dans ses turbines, n'est rémunéré que proportionnellement à l'énergie injectée sur le réseau (en €/MWh).

Ainsi, une éolienne qui ne serait pas raccordée au réseau ne rapporterait aucun revenu à son exploitant.

« Lorsqu'elles ne produisent pas, les éoliennes soutirent sur le réseau »

Faux

Les éoliennes disposent de batteries nécessaires pour assurer en permanence l'alimentation des équipements et la sécurité des installations : contrôle des pales, balisage nocturne ou capteurs en tout genre.

En temps normal, ces batteries sont alimentées par l'éolienne elle-même, mais peuvent occasionnellement se recharger grâce au réseau. Ces consommations sont très faibles et sont anecdotiques par rapport à la production de l'éolienne.

« Fabriquer une éolienne demande plus d'énergie qu'elle n'en produit »

Faux

Une éolienne produit plus de 19 fois l'énergie que ce qu'elle consommera durant son cycle de vie.

On estime qu'une éolienne « rembourse » en un an l'énergie qu'elle a nécessité. La durée de vie des installations est aujourd'hui estimée à plus de 20 ans.

« Les éoliennes ne sont pas recyclables »

Faux

93 % du poids d'une éolienne terrestre sont totalement recyclables (acier, béton, cuivre et aluminium).

Les pales (6 % du poids de l'éolienne) sont aujourd'hui plus difficiles à recycler, mais peuvent être valorisées en tant que combustible. Des travaux de recherche sont conduits pour améliorer leur conception et leur valorisation⁸.

Depuis juin 2020, la réglementation impose des objectifs de recyclage, à la fois pour les éoliennes déjà installées et pour les éoliennes futures.

Ainsi, pour les éoliennes existantes démantelées à compter du 1^{er} juillet 2022 :

- au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, doivent être réutilisés ou recyclés.
- au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Par ailleurs, les éoliennes dont le dossier d'autorisation sera déposé après les dates suivantes devront avoir au minimum :

- après le 1^{er} janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1^{er} janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1^{er} janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

Ces objectifs minimaux doivent permettre d'accélérer le développement d'une filière de recyclage des pales.

« Avec le développement de l'éolien, on plante des tour Eiffel partout en France »

Exagéré

L'éolienne caractéristique du parc éolien Français mesure environ 135 à 150 m pale dressée (contre 300 m pour la Tour Eiffel), pour une envergure un peu moins imposante.

Les éoliennes les plus récentes sont plus hautes et peuvent dépasser 230 m pale dressée.

8. L'éolien en 10 questions, Ademe, avril 2019

« Les éoliennes ne fonctionnent pas toujours très bien. On en voit parfois à l'arrêt alors que le vent souffle »

Pas si simple

Les éoliennes tournent en moyenne entre 75 et 95 % du temps⁹, si elles ne tournent pas c'est que le vent est très fort, très faible ou qu'elles sont en maintenance.

Au total, ces différentes interruptions liées au vent et à la maintenance ne représentent pas plus de 10 jours par an.

Lorsque la vitesse du vent est trop faible (inférieure à 8 km/h), les éoliennes ne peuvent pas démarrer. Inversement, si le vent souffle à plus de 90 km/h, lors d'épisodes de tempêtes par exemple, les éoliennes s'arrêtent automatiquement pour se mettre en sécurité et éviter tout risque de casse. Enfin, les travaux de maintenance et de réparation des parcs sont nécessaires et régulièrement effectués comme sur toute centrale électrique. Ces interventions nécessitent par mesure de sécurité l'arrêt momentané des éoliennes, elles sont effectuées tant que possible dans des périodes de faible production.

À savoir : quasiment toutes les éoliennes sont installées sur des sites où la vitesse moyenne du vent est supérieure à 20 km/h.

« Les éoliennes ne fonctionnent que 20 % du temps »

Pas si simple

Les éoliennes ne produisent pas constamment à pleine puissance, cela dépend de la force du vent.

Afin de comparer les installations éoliennes entre elles ou à d'autres installations on utilise la notion théorique de facteur de charge (exprimé en heures), il représente la production moyenne de l'installation ramenée à la production théorique si cette dernière fonctionnait en permanence à pleine puissance.

Le facteur de charge de l'éolien français est de l'ordre de 21 à 25 %. Comme indiqué au paragraphe précédent, cela correspond à une éolienne qui tourne entre 75 et 95 % de temps, mais pas toujours à pleine puissance.

Néanmoins, ceci n'entache en rien la pertinence de cette technologie dont le coût précédemment évoqué intègre bien cet élément.

⁹. L'éolien en 10 questions, Ademe, avril 2019

« Par rapport à d'autres pays, il n'y a pas assez de vent en France pour que l'énergie éolienne soit efficace »

Faux

La France dispose de la 2^e ressource de vent d'Europe.

Par ailleurs, l'ensemble de nos pays frontaliers exploitent également aussi efficacement des capacités éoliennes. L'éolien est installée partout en Europe. Dans les régions Grand-Est et Hauts-de-France, l'électricité produite par l'éolien couvre déjà plus de 20 % de la consommation régionale d'électricité.

« Les éoliennes sont implantées de manière anarchique »

Cliquez sur le texte ici

Faux

L'implantation d'éoliennes doit répondre à des critères paysagers qui permettent de déterminer le choix final du site d'implantation.

Ainsi, tout développeur éolien fournit une analyse de l'impact paysager de son projet dans sa demande d'autorisation. L'étude d'impact paysager répond à trois objectifs :

- préserver le paysage et le patrimoine,
- faire évoluer le projet dans le sens d'une qualité paysagère
- et d'une réduction des impacts, informer le public.

Le guide d'impact sur l'éolien terrestre, dont le volet paysager vient d'être mis à jour, comporte les critères et éléments méthodologiques à prendre en compte pour réaliser cette étude d'impact.

Le préfet décide d'autoriser ou de refuser un parc éolien par un arrêté préfectoral qui peut aussi prescrire des mesures complémentaires.

POUR
Y VOIR
+ CLAIR

le vrai

/ faux

**sur l'éolien
terrestre**



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité



Dans un contexte de lutte contre le dérèglement climatique et de hausse des besoins en électricité dans les années à venir du fait de l'électrification des usages (transports, chauffage, industrie...) le développement des énergies renouvelables, dont l'énergie éolienne, est indispensable pour décarboner notre consommation d'énergie et assurer notre sécurité d'approvisionnement à moyen et long termes.

Le ministère de la Transition écologique présente, en lien avec la filière, 10 premières mesures pour un développement maîtrisé et responsable de l'éolien.

Pour aller plus loin et assurer un déploiement de l'éolien compatible avec la protection de la biodiversité, du patrimoine et des paysages et qui garantisse une meilleure prise en compte des préoccupations des riverains, le Premier ministre a par ailleurs saisi le Conseil Economique, Social et Environnemental, qui rendra ses conclusions d'ici la fin de l'année.

INSTRUIRE LES PROJETS AVEC LE PLUS HAUT NIVEAU D'EXIGENCE

1 **Instruction donnée aux préfets d'appliquer le plus haut niveau d'exigence sur la compatibilité des projets éoliens avec les enjeux environnementaux locaux.**

« Il convient d'améliorer encore, dans l'instruction des projets, la prise en compte de manière documentée des enjeux environnementaux locaux, en particulier ceux relatifs aux paysages et à la biodiversité, pour évaluer objectivement les impacts de chaque projet au regard notamment des caractéristiques écologiques et paysagères du territoire considéré, des éléments patrimoniaux et des enjeux de saturation locale et de prévention des effets cumulés des projets sur la biodiversité. » (circulaire de mai 2021)

- Une instruction exigeante des projets éoliens, par les préfets, qui conduit à refuser les demandes d'autorisation en cas d'impacts environnementaux inacceptables, comme cela a pu être le cas pour les projets suivants :
 - Dôme haut-saônois (Haute-Saône) : refus en raison de la visibilité depuis le site Unesco de la chapelle Le Corbusier de Ronchamp et de la trop grande proximité d'un nid de cigognes.
 - Ermenonville-la-Grande (l'Eure-et-Loir) : refus en raison d'une covisibilité avec la cathédrale de Chartres.
 - Sehu (Pas-de-Calais) : refus en raison du risque de saturation visuelle autour des communes.
 - La queue d'âne (Dordogne) : refus en raison d'une zone d'implantation sur des axes migratoires majeurs (grue cendrée, cigogne noire et milan royal).

Depuis 2020, un tiers des dossiers de demande d'autorisation ont été refusés (67 refus sur 206 demandes entre début 2020 et mi-2021).

2 **Instruction aux préfets de réaliser une cartographie des zones propices au développement de l'éolien (premiers résultats en novembre 2021).**

- Permet une concertation en amont dans les territoires.
- Permet d'orienter les porteurs de projets éoliens vers les zones favorables à un développement de l'éolien, et éviter les projets qui suscitent de fortes contestations ou les projets qui ont un fort impact sur les paysages.
- S'accompagne de la publication d'un guide de bonnes pratiques à l'usage de tous les porteurs de projet, afin de veiller à la bonne conciliation des différents enjeux.

3
—

Création d'un médiateur de l'éolien.

- Fonction créée au sein du ministère de la Transition écologique.
- Pourra être saisi par les préfets dès l'instruction de projets potentiellement problématiques ou soulevant des doutes quant à leur compatibilité avec les diverses exigences.
- Chargé de suggérer des évolutions aux projets insuffisamment protecteurs des paysages et de la biodiversité afin de permettre leur meilleure adaptation aux enjeux du territoire, voire d'inviter les porteurs de projet à y renoncer s'ils semblent manifestement irréconciliables avec les autres enjeux.

RÉDUIRE L'IMPACT DES PARCS ÉOLIENS POUR LES RIVERAINS

4 *Excavation complète des fondations et – recyclage obligatoire lors des démantèlements.*

- Aucune empreinte sur site en fin de vie : zéro béton laissé dans les sols après démantèlement, dès aujourd'hui.
- Pour anticiper l'arrivée en fin de vie des premiers parcs installés en France, dès 2022 : obligation de recycler 90% des éoliennes en cas de démantèlement.
- À partir de 2024 : obligation de recycler 95% des éoliennes.
- Annonce en septembre 2021 de la production de premières pales 100 % recyclables.

5 *Bridage sonore en cas de dépassement – des seuils autorisés.*

- Contrôles systématiques du bruit à partir du 1^{er} janvier 2022.
- Plan de bridage, pouvant aller jusqu'à la mise à l'arrêt, mis en œuvre par le préfet en cas de dépassement des seuils.

6 *Réduction de l'impact lumineux.*

- Expérimentation à Chauché, en Vendée, de signaux lumineux orientés vers le ciel : généralisation engagée dès fin 2021 pour tous les sites existants.
- Expérimentation à Source-de Loire, en Ardèche, de signaux lumineux allumés uniquement lors du passage d'un aéronef : généralisation progressive à tous les parcs à partir de mi-2022.

FAIRE DE L'ÉOLIEN UN CHOIX ET UNE CHANCE POUR LES TERRITOIRES

7 *Consultation obligatoire du maire avant le – lancement d'un projet.*

- Obligation pour les développeurs de répondre formellement aux observations formulées par le maire et de présenter les éventuelles évolutions du projet en conséquence.
- Mesure de la loi climat et résilience, appliquée dès début 2022.

8 *Mise en place de comités régionaux de l'énergie.*

- Coprésidés par l'État et les régions et associant les collectivités locales et différentes parties prenantes.
- Instances de concertation et de dialogue pour l'élaboration, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des objectifs de développement des énergies renouvelables et de récupération à l'échelle régionale.
- Comités chargés de proposer les objectifs de développement des énergies renouvelables au niveau régional, par filière (photovoltaïque, biogaz, hydraulique, éolien), en fonction des spécificités, des atouts et contraintes de chaque territoire et en adéquation avec les objectifs nationaux de la France et ses engagements européens.

- Mesure de la loi climat et résilience - décret prévu début 2022 - pour permettre une coconstruction de la prochaine PPE avec les régions et autres collectivités territoriales.

9 *Soutien au développement des projets citoyens.*

- Publication d'une feuille de route d'ici un mois afin de lever les obstacles réglementaires et financiers pour les citoyens et les collectivités souhaitant s'investir dans des projets éoliens locaux.
- Bonus de notation dans les appels d'offres pour les parcs citoyens, désormais validé par la Commission européenne.

10 *Création d'un fonds de sauvegarde du – patrimoine naturel et culturel.*

- Alimenté par une contribution volontaire de la filière de l'ordre de 30 à 40 M€ par an.
- Financera la restauration et la protection du patrimoine naturel et culturel des communes qui accueillent des parcs.
- Gouvernance pour la sélection des projets soutenus, partagée entre les représentants de la filière et des représentants des collectivités locales, de l'État et des ONG.



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
d'OCCITANIE**

1 rue de la cité administrative
CS 80002
31074 Toulouse Cedex 9
tel 05 61 58 50 00
www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr